

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Champs d'application

EM8 Private Equity établit et maintient opérationnelle une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts conformément à la réglementation qui lui est applicable.

Un **conflit d'intérêts** peut être défini comme le fait, pour une personne exerçant une activité professionnelle, de s'être placée dans une situation pouvant susciter un doute sur les mobiles de ses décisions. Un **intérêt** est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Ainsi, un conflit d'intérêts est une situation se présentant lors de la prestation de services d'investissement ou de la gestion d'un FIA pour laquelle :

- Les intérêts de la société de gestion, ceux de ses collaborateurs, des partenaires commerciaux, ou des personnes physiques ou morales qui leur sont liées directement ou indirectement, sont en concurrence avec les intérêts de ses clients ou ;
- Deux clients ont des intérêts concurrents.

I. Les activités et personnes concernées

Les **activités concernées** qu'adresse EM8 Private Equity (la « Société » ou la « Société de Gestion ») à ses **clients** sont :

- La gestion de FIA ;
- Le conseil en investissement.

Les **Personnes Concernées** par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Les Dirigeants de la Société et les Membres du Conseil de Surveillance ;
- Les Gérants financiers ;
- Les Salariés de la Société ;
- Les Prestataires Externes auxquels sont déléguées les fonctions essentielles ;
- Les Agents Liés de la Société.

II. Les situations à risques

En vue de détecter et de prévenir les situations de conflit d'intérêts, EM8 Private Equity portera une attention particulière aux cas suivants :

- La Société ou une Personne Concernée est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ;

- La Société ou une Personne Concernée a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client à ce résultat ;
- La Société ou une Personne Concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients aux dépens des intérêts du client auquel le service est fourni ;
- La Société ou une Personne Concernée exerce la même activité professionnelle que le client ;
- La Société ou une Personne Concernée reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Mesures de prévention des conflits d'intérêts mises en place par EM8 Private Equity

I. Les règles de déontologie

Le code de déontologie de EM8 Private Equity est signé par tous les collaborateurs. Ces derniers s'engagent à respecter en toutes circonstances les principes qui leur sont applicables :

- Agir avec loyauté, compétence, soin et diligence ;
- Privilégier l'intérêt des clients et les traiter équitablement ;
- Identifier et prévenir dans la mesure du possible toute situation de conflit d'intérêts ;
- Exercer leur activité de gestion de façon autonome, en toute indépendance et transparence dans le principe de séparation des métiers et des fonctions.

Le code de déontologie énonce les règles de bonne conduite et les principes fondamentaux de déontologie et traite des thèmes suivants en matière de prévention des conflits d'intérêts :

- Les dispositions applicables aux membres de la Société :
 - Politique de cadeaux et avantages de toute nature ;
 - Règle d'indépendance ;
 - Secret professionnel ;
 - Information privilégiée et délit d'initié ;
 - Définition des personnes sensibles ;
 - Autres fonctions (mandats exercés à l'extérieur) ;
 - Transactions personnelles et liste des titres sous surveillance ;
- Les relations avec les tiers ;
- Les règles applicables à la Société :
 - L'information des mandants et des porteurs.

II. La cartographie des conflits d'intérêts

Cette cartographie est élaborée et mise à jour par le RCCI avec la contribution des opérationnels de EM8 Private Equity et permet d'identifier les principales sources de conflits d'intérêts résultant soit de l'organisation soit des activités principales et accessoires.



Toute Personne Concernée, qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le RCCI. L'information du RCCI est réalisée sur tout support durable (courriel, note interne...) et contient [la description du](#)

conflit potentiel ou avéré, la date de constatation, les clients affectés par le conflit d'intérêt ou qui pourraient l'être.

Sur cette base, le RCCI renseigne le registre des conflits d'intérêts.

L'activité principale de EM8 Private Equity est la gestion de FIA de capital investissement (activité de fonds de fonds). L'activité accessoire est le conseil en investissement.

Ces activités donneront lieu à des situations à risque lors :

- De la répartition du deal flow ;
- Des co-investissements entre les Fonds et / ou le portefeuille géré¹ ;
- Des co-investissements entre un portefeuille géré et la Société de Gestion et / ou un ou plusieurs membres de la Société de Gestion ;
- Des transferts de participations ;
- De la réalisation de prestations de services assurées par les membres de la Société de Gestion.

a. La répartition du deal flow

Par principe, tout le deal flow est commun à toute la Société de Gestion et regroupé dans un seul outil. La règle de l'allocation prioritaire aux véhicules les plus anciens prime.

Les portefeuilles gérés regroupent les portefeuilles des placements collectifs et / ou ceux de la gestion sous mandats pour lesquels EM8 Private Equity est gestionnaire.

En pratique, EM8 Private Equity ne procédera généralement à la création d'un nouveau Fonds de fonds (et à ses éventuels fonds parallèles) que lorsque le Fonds de fonds précédent (et ses éventuels fonds parallèles) a été majoritairement investi. Il est donc assez rare que des périodes d'investissement de Fonds distincts au sein du Portefeuille Géré se chevauchent.

Si cela devait se produire, les règlements des Fonds EM8 Private Equity font mention des règles et principes de gestion de la répartition des investissements entre Fonds et / ou Mandats qu'elle gère. Les véhicules parallèles partagent généralement la même politique d'investissement et de co-investissent au pro rata de leurs tailles respectives.

b. Les Co-investissements entre un portefeuille géré et la Société de Gestion et / ou un ou plusieurs membres de la Société de Gestion

Un salarié ou un gérant de la Société de Gestion ne peut pas investir directement dans un fonds dans lequel la Société de Gestion a investi.

c. Transferts de participations

De manière générale, les opérations de transferts de participations entre différents véhicules gérés ou conseillés par la Société doivent être évitées dans la mesure du possible en cours de vie des Fonds. Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, les opérations de transferts de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des clients.

Lorsque EM8 Private Equity choisira de réaliser une opération de transfert, elle prendra les mesures nécessaires en amont de leur réalisation pour justifier que la cession de la participation est dans l'intérêt des clients.

¹ Le portefeuille géré est constitué de l'ensemble des FIA gérés par la Société de Gestion directement ou par délégation.

De façon générale, ces opérations doivent être effectuées de manière transparente à l'égard des clients et être justifiées, tant sur le plan de leur intérêt que de leur valorisation.

Lorsqu'un transfert est envisagé et qu'un portefeuille sous mandat est concerné, un accord préalable du mandant est nécessaire.

Les bonnes pratiques à retenir dans le cadre des opérations de transferts :

Dans la situation où une opération de transfert est envisagée, EM8 Private Equity procède à une analyse de l'opération et des conflits d'intérêts de manière exhaustive. La validation du RCCI pour l'opération est nécessaire.

Cette analyse formalisée porte sur les éléments suivants :

- Le type de transaction envisagée et les objectifs visés ;
- La valorisation de l'opération ;
- La justification de l'intérêt des clients concernés ;
- Le carried interest éventuellement généré du fait de l'opération de transfert.

La Société conservera la traçabilité du processus de décision et archivera les données utilisées pour l'analyse.

EM8 Private Equity se référera aux recommandations du Code de Déontologie de France Invest pour les sociétés de gestion de capital investissement afin de déterminer les moyens les plus appropriés pour assurer que la valorisation des actifs transférés est conforme à l'intérêt des clients du véhicule cédant et du véhicule acquéreur.

Il convient d'informer les clients dans le rapport annuel des Fonds de l'opération et du carried interest éventuellement généré par l'opération de transfert.

La génération du paiement du carried interest ne peut en aucun cas justifier ou même être prise en compte parmi les éléments justifiant l'opération de transfert.

EM8 Private Equity s'abstient de recevoir ou de verser à une société liée ou à elle-même toute commission de transaction perçue à l'occasion des opérations de transfert.

d. la réalisation de prestations de services assurées par les membres de la Société de Gestion

Il est interdit aux salariés ou dirigeants de EM8 Private Equity agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un Fonds géré, d'un fonds sous-jacent ou des sociétés du portefeuille.

Mesures de gestion et de suivi des conflits d'intérêts mises en place par EM8 Private Equity

I. La gestion du conflit d'intérêt

Le RCCI est habilité à gérer tous les conflits d'intérêt identifiés, il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

- Lorsque le conflit d'intérêt est déjà traité dans le cadre de la politique de gestion de conflits d'intérêts, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière ;
- Lorsque le conflit n'est pas couvert par la politique de gestion des conflits d'intérêts, le RCCI adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :
 - Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les Personnes Concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
 - Une surveillance séparée des Personnes Concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces Personnes Concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
 - La suppression de tout lien direct entre la rémunération des Personnes Concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres Personnes Concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
 - Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une Personne Concernée exerce ses activités ;
 - Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une Personne Concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Lorsque ces mesures adoptées par le RCCI ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la Société de gestion informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts. Une copie du courrier adressé au client est archivée.

Le RCCI tient et met à jour en conséquence le registre des conflits d'intérêts consignait les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

II. Le suivi du conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêts avéré survient lorsque la situation n'a pas fait l'objet des mesures d'encadrement prévues dans la politique de gestion des conflits d'intérêts ou lorsque, à défaut de mesures d'encadrement, les contrôles effectués a posteriori ne permettent pas de dissiper les doutes sur la justification de l'opération et qu'une incertitude quant au respect de la primauté des intérêts du client subsiste.

Sont consignés dans ce registre : la date d'identification du conflit, la nature du conflit, la/les personnes/services concernés, la/les personnes informées, les décisions et/ou mesures correctrices prises, le mode et la date d'information des porteurs, actionnaires, investisseurs et mandants.

Lorsque les mesures d'encadrement ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Dans ces cas, les dirigeants de la Société de Gestion sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que le prestataire de services d'investissement agira dans tous les cas au mieux des intérêts du FIA et de ses porteurs de parts, actionnaires, ou investisseurs. Toute situation non identifiée dans la cartographie des risques potentiels et qui se trouve avérée et portée au registre a bien donné lieu à la mise à jour de la cartographie des conflits.

Le RCCI prendra part à l'analyse et à la résolution des conflits d'intérêts avérés et portés dans le registre.

III. La communication aux investisseurs

Les informations à communiquer aux investisseurs en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/61/UE leur sont fournies sur un support durable ou au moyen d'un site web. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 sont fournies au moyen d'un site web et ne sont pas adressées personnellement à l'investisseur, les conditions suivantes sont remplies :

- L'investisseur a été informé de l'adresse du site web ainsi que de l'emplacement de ce site où l'information peut être consultée, et il a accepté d'être informé par ce moyen ;
- Les informations sont à jour ;
- Les informations doivent être accessibles en permanence via ce site web pendant le laps de temps durant lequel l'investisseur pourrait raisonnablement avoir besoin de les consulter.

Enfin, le rapport annuel de la Société fera état de tous les conflits d'intérêts s'étant révélés au cours de l'exercice écoulé ainsi que les procédures et solutions appliquées à chacun de ces conflits. Les documents de procédures sont revus par le RCCI.

Tous les documents relatifs à la détection et à la résolution d'un conflit d'intérêts sont archivés dans le classeur « conflits d'intérêts » dédié pendant au moins 6 ans.

Le présent document, établi conformément à la réglementation applicable est destiné à informer la clientèle d'EM 8 PE de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de ses prestations de services à savoir :

- La gestion de FIA ;
- Le conseil en investissement.